

TROISIÈME PARTIE

DOCUMENTS PRÉSENTÉS A LA COUR
APRÈS LA FIN
DE LA PROCÉDURE ÉCRITE
(RÈGLEMENT, ARTICLE 48)

PART III

DOCUMENTS
SUBMITTED TO THE COURT
AFTER THE CLOSURE
OF THE WRITTEN PROCEEDINGS
(RULES OF COURT, ARTICLE 48)

A. — DOCUMENTS DÉPOSÉS PAR L'AGENT DU
GOUVERNEMENT BELGE

A.—DOCUMENTS FILED BY THE AGENT FOR
THE BELGIAN GOVERNMENT

I. — TEXTE DU PROCÈS-VERBAL DE 1836/1841 REPRODUIT
DANS LA LOI BELGE¹

« worden verbeterd onder gehoudenheid nogtans, dat de party,
« welke eene verbetering verlangt of vordert, zyne eisch met dui-
« delyke en wettige bewyzen vergezeld.

« Aldus het tegenwoordig proces-verbaal onder goedkeuring
« der partyen in den hoofde vermeld, in duplo opgemaakt ten einde
« by de archiven der wederzydsche gemeenten te worden gedepo-
« neerd, en gesloten ten raadhuisen der gemeente Baar-le-Nassau
« op heden den twee en twintigsten maart een duizend acht hon-
« derd een en veertig.

• Het gemeente bestuur
• van Baar-le-Nassau.

« Het gemeente bestuur
« van Baarle-Hertog.

« (Get.): A.-N. VAN GILS,
« A. VAN BAAL,
• GOLLNER, sec.

« (Get.): R. Van Lier,
« J.-B. VAN DYCK,
« J.-J. LIEBRECHTS,

« Voor gelykvormig afschrift,
« LIEBRECHTS,

« Secretaris van Baar-le-Hertog.

§ 2. Par suite de l'article treize du traité du cinq novembre mil huit cent quarante-deux, les parcelles n^{os} 1 et 2, section B, de la commune de Wortel (Belgique) étant cédées aux Pays-Bas, sont détachées de la commune et feront partie, à l'avenir, de celle de Baar-le-Nassau (Pays-Bas).

ARTICLE QUATRE-VINGT-ONZIÈME.

Limite entre la commune de Meerle (Belgique) et celle de Chaam (Pays-Bas).

§ 1^{er}. La limite, dont la description régulière a été interrompue par la rencontre des territoires composant les communes de Baar-le-Duc et Baar-le-Nassau, recommence au point de contact de ces dernières avec celles de Meerle (Belgique) et Chaam (Pays-Bas).

¹ Voir Deuxième Partie, *Plaidoiries*, p. 485.

II.—TEXTE DU PROCÈS-VERBAL DE 1836/1841 REPRODUIT DANS LA LOI NÉERLANDAISE ¹

Het perceel n^o. 682 behoort tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen van en met n^o. 683 tot en met n^o. 739 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Het perceel n^o. 740 behoort tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen van en met n^o. 741 tot en met n^o. 749 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen van en met n^o. 750 tot en met n^o. 771 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen van en met n^o. 772 tot en met 792 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen van en met n^o. 793 tot en met n^o. 815 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen van en met n^o. 816 tot en met n^o. 820 zijnde het einde der Sectie A Zondereijgen behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Ten slotte zijn partijen, in den aanhef van dit proces-verbaal vermeld, overeengekomen het navolgende ter opheldering hierbij te voegen en wijders te bepalen.

Dat door de maat, welke in dit proces-verbaal voorkomt wordt verstaan *Nederlandsche bunders, roeden en ellen*, met uitzondering van de plaatsen, waar zulks anders mogt zijn uitgedrukt.

Dat, ten einde de scheidingen en splitsingen der perceelen te kennen de gronden der gemeente Baarle-Nassau en Baarle-Hertog op de daartoe betrekkelijke kadastrale plans door twee verschillende couleuren zullen worden onderscheiden.

Dat de misstellingen, welke later mogten worden ontdekt in dit proces-verbaal te zijn ingeslopen, wederzijds zullen kunnen worden verbeterd, onder gehoudenheid nogthans, dat de partij, welke eene verbetering verlangt of vordert, zijne eisch met duidelijke en wettige bewijzen vergezelt.

Aldus het tegenwoordig proces-verbaal onder goedkeuring der partijen in den hoofde vermeld, in duplo opgemaakt, ten einde bij de archieven der wederzijdsche gemeenten te worden gedeponceerd, en gesloten ten Raadhuijze der gemeente Baarle-Nassau op heden den twee en twintigsten Maart, Een duizend acht honderd een en veertig.

*Het Gemeente-Bestuur
van Baarle-Hertog*

(geteekend) R. VAN LIER.
(id.) I. B. VAN DIJCK.
(id.) J. J. LIBBRECHTS.

*Het Gemeente-Bestuur
van Baarle-Nassau*

(geteekend) A. N. VAN GELS.
(id.) A. VAN BAAL.
(id.) GÖLLNER, Secr.

Accordeert met het origineel

De Secretaris der gemeente Baarle-Nassau

(geteekend) GÖLLNER.

III.—PLAN PARCELLAIRE AU DIX-MILLIÈME SIGNÉ PAR LES COMMISSAIRES BELGES ET NÉERLANDAIS ²

[Voir pochette à la fin du volume.]

¹ Voir Deuxième Partie, *Plaidoiries*, p. 485.

² Voir Deuxième Partie, *Plaidoiries*, pp. 553-554, et Quatrième Partie, *Correspondance*, n^o 62.

**B. DOCUMENTS DÉPOSÉS PAR L'AGENT DU
GOUVERNEMENT NÉERLANDAIS ¹**

**B. DOCUMENTS FILED BY THE AGENT
FOR THE NETHERLANDS GOVERNMENT ²**

**I. — RAPPORT DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
NÉERLANDAISE DE DÉLIMITATION AU MINISTRE DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES DES PAYS-BAS, DU**

31 OCTOBRE 1841

[Traduction]

N° 457

3 annexes

Reçu: 3 novembre 1841.

Exh. n° 16

Maastricht, le 31 octobre 1841.

Monsieur,

Par ma lettre en date du 20 septembre dernier n° 436, j'avais l'honneur de vous informer que j'avais reçu du Président de la Commission de délimitation belge

a) une lettre relative à la délimitation entre les communes de *Baarle-Nassau* et *Baarle-Duc*, Provinces du Brabant septentrional et d'Anvers, et

b) une lettre contenant la proposition de faire réunir le 1^{er} octobre une sous-commission des deux Commissions de délimitation afin de commencer la reconnaissance, rectification et description de la délimitation entre les Provinces du Brabant septentrional et d'Anvers,

tandis que, par conséquent, je demandais l'autorisation de faire venir à Maastricht à cette fin MM. Kerens de Wolfrath et de Kruijff.

Cette autorisation ayant été donnée, et après être arrivés, à Maastricht, à un accord avec les personnes nommées au sujet du traitement des questions précitées, nous nous sommes rendus le 3 courant dans la commune de *Putte* et nous y avons eu le 5 courant une première entrevue avec les Commissaires belges.

N'ayant pas trouvé de difficultés au sujet des lignes frontières le long des communes de *Ossendrecht*, *Putte*, *Huijbergen*, *Wouw*, *Roosendaal*, *Rucphen*, *Zundert*, *Rijsbergen*, *Ginneken* et *Chaam*, Province du Brabant septentrional, jusqu'à celles des Communes de *Baarle-Nassau* et de *Baarle-Duc*, nous avons ainsi donc jusqu'à

¹ Voir Deuxième Partie, *Plaidoiries*, p. 583, et Quatrième Partie, *Correspondance*, n° 61.

² See Part II, *Oral Arguments*, p. 583, and Part IV, *Correspondence*, No. 61.

ce point pu décrire et régler les lignes frontières entre les deux royaumes, ayant à l'exception de quelques écarts sans importance, maintenu les anciennes lignes frontières, ce à quoi les autorités communales respectives donnaient de beaucoup leur préférence, plutôt qu'à des rectifications, qui auraient permis sans doute d'obtenir une ligne frontière plus régulière, mais auxquelles certaines des parties n'auraient probablement pas donné leur accord promptement, et qui n'auraient pu être réalisées facilement à la satisfaction de tous.

Les lignes frontières ayant été réglées ainsi jusqu'à *Baarle-Nassau* et ce travail, ainsi que ce qui a été décidé ensuite par les Commissaires de chaque partie, devant être soumis à l'appréciation de la Commission mixte au cours de la prochaine réunion des deux Commissions de délimitation, je ne pourrai donc offrir un rapport plus précis à Votre Excellence que lorsque ce qui a été fait a reçu l'approbation de la Commission mixte.

Les délégués des deux Commissions voulant commencer à régler les lignes frontières entre *Baarle-Nassau* et les communes frontières belges limitrophes, trouvèrent que cela était impossible, en vertu de la déclaration faite par les Commissaires belges qu'ils étaient obligés de maintenir le statu quo en ce qui concerne la Commune belge de *Baarle-Duc* qui est presque entièrement enclavée dans la Commune néerlandaise de *Baarle-Nassau*, le général Prisse m'ayant déjà fait savoir par sa lettre qui m'était adressée (dont je vous fais parvenir par surcroît une copie par la présente) et mentionnée au début de la présente :

« qu'il était autorisé à me faire connaître :

que le Ministère des Affaires étrangères, tout en reconnaissant que des avantages résulteraient d'une nouvelle délimitation sur ce point de la frontière, le Gouvernement belge n'a pas pu se dissimuler les inconvénients graves qui seraient de nature à amener les échanges de territoire et surtout l'abandon d'un certain nombre d'habitants, dût-il avoir lieu à l'aide de compensations tout à fait suffisantes ».

En dépit de nos observations, à savoir que si à n'importe quelles conditions, on ne pouvait essayer d'éliminer par un accord les difficultés relatives à ces deux communes, l'établissement d'une ligne frontière ininterrompue entre les deux Royaumes était une impossibilité, et ainsi on ne pourrait observer les termes et buts du traité en date du 19 avril 1839, les Commissaires belges, bien que reconnaissant entièrement le bien-fondé de ces observations, continuèrent à insister en conséquence des instructions reçues pour que soit maintenu le statu quo en ce qui concerne les deux communes, en remarquant que l'élimination de cette difficulté devait être laissée aux deux Gouvernements.

En me référant respectueusement à mon rapport avec annexes en date du 9 avril n° 320, dans lequel la situation dans les deux com-

munes fut décrite en détail, et en reconnaissant de notre côté que les deux Commissions de délimitation elles-mêmes, sans instructions supplémentaires et revisées de la part du Ministère belge, devaient maintenir le statu quo, il ne restait aux Commissaires néerlandais qu'à, ou arrêter tous travaux, ou bien accepter provisoirement le statu quo, et à décrire les autres lignes frontières jusqu'au nord du Limbourg.

Aussi avons-nous au cours de notre réunion à *Achel*, le 26 courant, signé le Procès-Verbal par lequel est déterminée et réglée la délimitation du territoire des deux communes enclavées *Baarle-Nassau* et *Baarle-Duc*, dont, en ce qui concerne le précis, j'ai l'honneur de présenter par la présente une copie quelque peu changée en ce qui a trait à la forme, et dans laquelle Votre Excellence s'apercevra que du côté belge on reconnaît effectivement que, à l'exception du hameau de *Zondereigen*, *Baarle-Duc* est enclavé dans *Baarle-Nassau*.

Ayant procédé ensuite à la détermination des lignes frontières entre la commune de *Baarle-Nassau* et les Communes limitrophes belges de *Poppel*, *Welde*, *Turnhout*, *Merxplas*, *Wortel*, *Minderhout* et *Meerle*, nous sommes également arrivés à un accord à ce sujet et nous avons signé aussi le procès-verbal y relatif le 27 courant à *Achel*, étant bien entendu encore que la ligne frontière sur divers points, et notamment là où des parties de la commune belge de *Baarle-Duc* sont limitrophes des communes belges précitées, est ininterrompue, comme: dans le cas de certaines parties des communes de *Welde*, *Turnhout*, *Merxplas* et *Wortel*, et que à leur sujet des dispositions ultérieures devront être prises.

Bien que avec le rapport en date du 9 avril un plan général des communes ci-dessus mentionnées fût fourni, je ne crois pas inutile de joindre à la présente un plan général relatif au contour ou lignes frontières des deux communes, et sur lequel sont indiqués les endroits où nous avons convenu de planter des bornes-frontière, tandis que, entre les bornes-frontière A et B, C et D, E et F, (étant donné qu'à cet endroit le hameau de *Sondereigen* — appartenant à *Baarle-Duc* — est limitrophe des communes adjacentes de la Province d'Anvers), la ligne-frontière continue avec la Belgique est interrompue.

Nos travaux ayant été ensuite poursuivis, nous avons en outre déjà réglé et déterminé les lignes frontières entre les communes du Brabant septentrional, *Alphen*, *Goirle*, *Hilvarenbeek*, *Hoge* et *Lage Mierde*, *Reusel*, *Borkel*, et *Schaft*, *Leende*, *Soerendonk*, et *Budel* et les communes limitrophes belges, tandis que les frontières avec *Bladel*, *Bergeijk* et *Luijksgestel* (bien que au sujet de ces lignes frontières il n'existe pas de difficultés) ne sont pas encore décrites, étant donné que les Commissaires belges ont proposé de trancher les pointes saillantes des deux communes de *Bergeijk* et de *Luijksgestel* (qui sont formées de bruyère communale), et de donner en échange des bruyères équivalentes limitrophes de la commune, appartenant aux communes *Moll* et *Lommel*; le travail qui nous

occupe en ce moment est le mesurage et autres examens des terres à céder le cas échéant, et celles à recevoir en échange, après quoi nous négocierons à ce sujet, et dont je ferai alors parvenir le résultat à Votre Excellence.

En me référant à ce qui précède, j'ai l'honneur d'être de Votre Excellence,

le humble serviteur,
(Signé) Van HOOFF.

Annexes :

LETTRE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION BELGE DES
LIMITES AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NÉERLANDAISE
DES LIMITES, DU 4 SEPTEMBRE 1841

ad. n° 457 Maestricht
ad. Ech. 3 Nov. 1841 n° 16

N° 597

Bruxelles, le 4 septembre 1841.

Monsieur le Général,

La Commission Mixte des Limites s'est occupée dans ses séances du 17 et du 18 juin dr., des difficultés existantes quant à la délimitation des Communes de Baarle Nassau et de Baarle Duc.

La manière claire et précise dont la Commission néerlandaise avait posé la question, avait permis à la Commission belge d'apprécier, sans hésitation, l'issue qu'il était possible de lui donner et, après s'être entourée encore de quelques renseignements nouveaux, elle avait envoyé à Son Gouvernement un rapport circonstancié sur cette affaire.

Après avoir mûrement examiné ce rapport, Mr. le Ministre des Affaires étrangères m'a fait l'honneur de me communiquer la décision qui a été prise relativement à la délimitation des Communes de Baarle Nassau et de Baarle Duc.

Je me suis empressé de réunir mes collègues pour leur faire part de cette décision et c'est en leur nom que je viens aujourd'hui, Monsieur le Général, vous donner connaissance de la résolution prise par le Ministère des Affaires étrangères.

Tout en reconnaissant que des avantages résulteraient d'une nouvelle délimitation sur ce point de la frontière, le Gouvernement belge n'a pas pu se dissimuler les inconvénients graves qui seraient de nature à amener les échanges de territoire et surtout l'abandon d'un certain nombre d'habitants, dût-il avoir lieu à l'aide de compensations tout à fait suffisantes.

En conséquence, la Commission belge des limites a été invitée à maintenir le statu quo pour les Communes de Baarle Duc et Baarle Nassau.

J'ai l'honneur, Mr. le Président, de porter cette décision à votre connaissance. Elle est de nature à abrégé de beaucoup notre travail relatif à la frontière entre les provinces d'Anvers et du Brabant septentrional et nous permettra de nous concerter bientôt concernant l'étude sur le terrain, de cette partie de la limite.

Veillez agréer, Mr. le Général, les assurances de ma haute considération.

Le Général Major, Aide de camp
du Roi, Président de la Commission
belge des Limites.

(Signé) PRISSE.

A Son Excellence
le Lieutenant Général Van Hooff
Président de la Commission
néerlandaise des Limites à
La Haye.

Pour copie conforme
Le Secrétaire de la Commission
néerlandaise des Limites.

André DE LA PORTE.

CARTE INTITULÉE: « LIMITES DES COMMUNES DE BAARLE-
NASSAU ET DE BAARLE-DUC »

[Non reproduite]

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉPARATION ENTRE LES
TERRITOIRES DES COMMUNES DE BAARLE-NASSAU ET DE
BAARLE-DUC

[Voir extrait à l'annexe XXX au contre-mémoire du Gouvernement
néerlandais, page 144.]

II. — LETTRE DU GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DU
BRABANT SEPTENTRIONAL AU BOURGMESTRE DE
BAARLE-NASSAU, DU 15 JANVIER 1842

[Traduction]

NOTA BENE
Prière, en cas de réponse,
de mentionner exactement la
date, la lettre ou le numéro,
la section et le sujet de la
présente lettre.

reçu le 25 janvier 1842

Bois-le-Duc, le 15 janvier 1842

D n° 2

Section
Contributions directes
Cadastre

Annexes: diverses

Sujet:
Délimitation

J'ai l'honneur de vous renvoyer ci-joint toutes les pièces relatives
à la délimitation entre les communes de Baarle-Nassau et de Baarle-

Duc qui accompagnaient votre lettre du 8 du mois courant, A n° 5, le plan étant entièrement complété comme demandé et la superficie des parcelles Section C n° 3 et 4 modifiée selon les données reçues, tandis qu'en outre ont été portées sur ladite carte (quoique à l'échelle de 1 : 2500) les parcelles omises auxquelles s'applique également la délimitation précitée, désignées comme suit :

Section C n° 357, 358, 567, 580.

D n° 21, 23, 36, 49, 61, 79 et 88.

E n° 15 et 21.

F n° 10, 21, 94, 98, 99, 106, 119, 120, 125 et 140.

G n° 81, 74, 86, 88 et 140.

Le Conseiller d'État
Gouverneur de la Province du
Brabant Septentrional.

A Monsieur le Bourgmestre
de la Commune de Baarle-Nassau.
